



Arrêté n° 2026/V/075

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le déroulement de la Foire Commerciale des Lucs et l'organisation du Concours Charolais les 24 et 25 octobre 2026,

Considérant qu'en raison des travaux de remblaiement de la voirie et de la mise en place de chapiteaux sur l'avenue des Pierres Noires pour l'organisation de la Foire Commerciale et du Concours Charolais les 24 et 25 octobre 2026, il y a lieu d'interdire la circulation sur une section de l'avenue des Pierres Noires et sur une section du Boulevard Jean Yole sur le territoire de la commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation générale de tous les véhicules sera interdite, dans les deux sens à compter du lundi 19 octobre 2026 à 8h00 jusqu'au mercredi 28 octobre 2026 à 18h00 (plan de déviation annexé au présent arrêté) :

- Sur une section de l'avenue des Pierres Noires (RD n°39) : du carrefour de la rue Saint Pierre au carrefour du boulevard De Lattre de Tassigny,
- Et sur une section du boulevard Jean Yole : de la rue du 8 mai 1945 à l'avenue des Pierres Noires.

L'accès sur cette section sera maintenu pour les véhicules des exposants et des agriculteurs pour leur permettre d'accéder au site de la Foire et du Concours Charolais. Ces véhicules ressortiront du site par l'avenue des Pierres Noires et par le boulevard de Lattre de Tassigny.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les parkings de la Mairie pendant cette période.

ARTICLE 2

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens comme suit :

- Rue Georges Clemenceau (RD n°937) – Boulevard de Lattre de Tassigny

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines de l'avenue des Pierres Noires à partir de l'intersection du boulevard Jean Yole jusqu'à l'intersection du boulevard de Lattre de Tassigny est autorisé aux véhicules de Gendarmerie, de police et des riverains.

ARTICLE 3

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par :

- les services techniques de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Directeur Général des Services de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le Commandant de groupement de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Certifié exécutoire par le Maire

compte tenu de la notification le ~~30~~ 30/09/2026

de la publication le ~~31~~ 30/09/2026



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LES LUCS-SUR-BOULOGNE.



PLAN DE DÉVIATION

